



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 4728/2024/011
portant prolongation de la durée d'autorisation
et actualisation des prescriptions
d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et de calcschistes
sur la commune de Sare
par Société des Carrières de Sare**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 avril 2022 nommant M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/IC/413 du 24 septembre 2004 autorisant la Société des Carrières de Sare, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et de calcschiste sur le territoire de la commune de Sare ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4728/2013/026 du 24 décembre 2013, modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire et de calcschiste sur le territoire de la commune de Sare ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4728/2016/016 du 25 juillet 2016, modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire et de calcschiste sur le territoire de la commune de Sare ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2023-10-02-00009 du 02 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le dossier de porter à connaissance en date du 18 mars 2024 par laquelle la Société des Carrières de Sare sollicite une prolongation de 2 ans de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire et de calcschiste visée par l'arrêté préfectoral n°04/IC/413 susvisé ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 16 avril 2024 ;

VU l'avis du demandeur en date du 30 avril 2024 sur le projet d'arrêté complémentaire ;

VU le rapport du 2 mai 2024 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation du 18 mars 2024 a été adressée au préfet au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation de l'arrêté préfectoral n° 04/IC/413 du 24 septembre 2004 ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation présente les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus ;

CONSIDÉRANT que le projet de prolongation, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne sus-visée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet de prolongation ne revêt pas de caractère substantiel au regard des dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet de prolongation nécessite des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 04/IC/413 du 24 septembre 2004, conformément aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification de certaines dispositions d'exploitation de la carrière, ne remet pas en cause les dispositions générales de la restitution du site telle que prévue initialement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications concernant uniquement la prolongation de l'exploitation de la carrière pour une durée de 2 ans, sans modification des conditions d'extraction et de remise en état, et l'absence d'enjeu environnemental insuffisamment prévenu, une présentation à la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « Carrière » n'est pas nécessaire, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de la délivrance des prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Prolongation de l'autorisation

La Société des Carrières de Sare, dont le siège social est situé à Cambo-Les-Bains (64250), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire et de calcschiste située sur le territoire de la commune de Sare au lieu dit Lezea.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers jusqu'au 24 septembre 2026. L'activité autorisée relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production maximale de 250 000 t/an	Autorisation

Les installations, ouvrages et activités concernées par une rubrique de la nomenclature relative à la loi sur l'eau :

Rubrique	Nature de la rubrique	Critère	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piézomètres de surveillance	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Superficie de la carrière et du bassin versant intercepté supérieure à 20 ha	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non	Superficie estimée du plan d'eau à l'issue de la remise en état supérieure à 3 ha	Autorisation

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 250 000 tonnes.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral modifié n° 04/IC/413 du 24 septembre 2004 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R.512-76 du code de l'environnement.

Article 2 : Garanties financières

L'article 9.1 de l'arrêté préfectoral modifié n° 04/IC/413 du 24 septembre 2004 est remplacé par :

« 9.1. – Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de « Porter à connaissance » du 18 mars 2024 et que défini à l'article 8.1, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la période considérée. Ce montant est fixé à :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée (en hectares)
1 à 4	Phases terminées		
5	De la date de notification du présent arrêté complémentaire jusqu'au 24 septembre 2026	$C_r = 322\ 880$	S1 = 2,7365 S2 = 4,1170 S3 = 2,3730

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence de l'indice TP01 (base 100 en 2010) de janvier 2024, soit 129,60.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, et indiquer le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus. »

Article 3 : Prescriptions des actes antérieurs

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié n° 04/IC/413 du 24 septembre 2004, demeurent inchangées.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantique.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Sare et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Sare pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Sare.

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution – ampliation

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Sare, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la Société des Carrières de Sare.

Pau, le 07 MAI 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe

Joëlle GRAS